

# REPUBLIQUE DU NIGER

*Fraternité-Travail-Progrès*

## COUR CONSTITUTIONNELLE

### Avis n° 017/CC du 30 juin 2015

Par lettre n° 0079/PM/SGG en date du 15 juin 2015, enregistrée au greffe de la Cour le 18 juin 2015 sous le n° 009/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 106 de la Constitution, pour avis sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord d'ISTISNA'A n° NIR 0136 et de l'Accord de Mandat d'ISTISNA'A n° NIR 0136 d'un montant de vingt-sept millions neuf cent soixante-dix mille (27.970.000) Euros, soit l'équivalent de dix-huit milliards trois cent quarante-sept millions cent dix-sept mille deux cent quatre-vingt-dix (18.347.117.290) FCFA, signés le 13 mai 2015 à Djeddah entre la République du Niger et la Banque Islamique de Développement (BID), relatifs au Projet de construction de la route Tébaram-Tahoua (République du Niger).

### LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi n° 2015-42 du 10 juin 2015 habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 18/PCC en date du 18 juin 2015 de Monsieur le Vice-président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, «*Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s) pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

*Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.*

*Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.*

*A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi.» ;*

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour autorise la ratification de l'Accord d'ISTISNA'A n° NIR 0136 et de l'Accord de Mandat d'ISTISNA'A n° NIR 0136 d'un montant de vingt-sept millions neuf cent soixante-dix mille (27.970.000) Euros, soit l'équivalent de dix-huit milliards trois cent quarante-sept millions cent dix-sept mille deux cent quatre-vingt-dix (18.347.117.290) FCFA, signés à Djeddah entre la République du Niger et la Banque Islamique de Développement (BID), relatifs à la construction de la route Tébaram-Tahoua (République du Niger);

Aux termes de l'article 169 de la Constitution, *«Les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification.» ;*

L'Accord d'ISTISNA'A n° NIR 0136 et l'Accord de Mandat d'ISTISNA'A d'un montant de vingt-sept millions neuf cent soixante-dix mille (27.970.000) Euros, soit l'équivalent de dix-huit milliards trois cent quarante-sept millions cent dix-sept mille deux cent quatre-vingt-dix (18.347.117.290) FCFA, signés le 13 mai 2015 à Djeddah entre la République du Niger et la Banque Islamique de Développement (BID), relatifs au Projet de construction de la route Tébaram-Tahoua (République du Niger), s'inscrivent dans la catégorie des accords portant engagement financier de l'Etat dont la ratification requiert l'intervention de la loi conformément à l'article 169 de la Constitution ;

L'article 106 de la Constitution dispose en ses alinéas 1et 2 que le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation ;

Ainsi, pour la période allant du 03 juin 2015 au 05 octobre 2015, la loi n° 2015-42 du 10 juin 2015 habilite le Gouvernement à prendre des ordonnances dans plusieurs domaines dont la ratification des textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre des programmes conclus avec les partenaires au développement ;

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord d'ISTISNA'A n° NIR 0136 et de l'Accord de Mandat d'ISTISNA'A n° NIR 0136 d'un montant de vingt-sept millions neuf cent soixante-dix mille (27.970.000) Euros, soit l'équivalent de dix-huit milliards trois cent quarante-sept millions cent dix-sept mille deux cent quatre-vingt-dix (18.347.117.290) FCFA, signés le 13 mai 2015 à Djeddah entre la République du Niger et la Banque Islamique de Développement (BID), relatifs au Projet de construction de la route Tébaram-Tahoua (République du Niger), est pris dans les délai et matière prévus par la loi d'habilitation n° 2015-42 du 10 juin 2015 et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

**En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :**

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord d'ISTISNA'A n° NIR 0136 et de l'Accord de Mandat d'ISTISNA'A n° NIR 0136 d'un montant de vingt-sept millions neuf cent soixante-dix mille (27.970.000) Euros, soit l'équivalent de dix-huit milliards trois cent quarante-sept millions cent dix-sept mille deux cent quatre-vingt-dix (18.347.117.290) FCFA, signés le 13 mai 2015 à Djeddah entre la République du Niger et la Banque Islamique de Développement (BID), relatifs au Projet de construction de la route Tébaram-Tahoua (République du Niger) est conforme à la Constitution ;

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 30 juin 2015 où siégeaient Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président, Messieurs Abdou DANGALADIMA, Vice-président, Mori Ousmane SISSOKO, Kader CHAIBOU, Oumarou IBRAHIM, Oumarou NAREY, Conseillers, en présence de Maître Adamou ISSAKA, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier

Le Président

Le greffier

Mme Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY

Me Adamou ISSAKA